



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais (52)

n°MRAe 2017DKGE162

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juillet 2017 par la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugonnais, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 07 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugonnais ;

Vu le recours administratif formé le 22 septembre 2017 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que :

- le projet consiste à réviser le zonage d'assainissement de la commune afin de le mettre en cohérence avec le zonage relatif au plan local d'urbanisme réalisé en 2016 ;
- le projet prévoit une nouvelle station d'épuration, de type « lit planté de roseaux », d'une capacité de 750 équivalents-habitants, au nord de la commune, sur la parcelle cadastrée ZE 25 ;
- la MRAe avait noté l'insuffisance d'indication sur le projet de nouvelle station d'épuration et la compatibilité de cette dernière avec le site retenu pour son implantation qui est soumis au risque de remontée de nappe ;

Observant que le pétitionnaire a transmis le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la nouvelle station d'épuration et que celui-ci apporte les compléments d'informations suivants :

- un poste de refoulement a été installé pour le transfert des eaux usées de l'ancienne vers la nouvelle station d'épuration ; celui-ci est équipé d'un dégrilleur automatique, d'un trop-plein en cours d'aménagement ; dans le cas où le débit maximum admissible est atteint, les eaux sont dirigées vers un massif filtrant à percolation verticale avec fond de filtre saturé afin de stocker les eaux pluviales, de les pré-traiter avant de les renvoyer en tête de station à un débit régulé ;
- la station d'épuration sera composée de deux étages de traitement comportant des massifs filtrants installés en série ; afin de tenir compte du terrain et de la sensibilité de la nappe, ces massifs seront construits en remblais avec un poste de relevage pour alimenter le 2ème étage ; une zone de rejet intermédiaire sera constituée de deux noues d'infiltration végétalisées fonctionnant en alternance ;
- le dossier précise que l'impact du rejet de la station d'épuration sur la nappe phréatique sera minime compte-tenu de la faible perméabilité des terrains sous-jacents, de la forte dilution de ce rejet et de la présence de noues végétalisées contribuant à un abattement du taux de pollution ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugeonnais n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

La décision de la MRAE du 7 septembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugeonnais (52), est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Prauthoy, commune de Le Montsaugeonnais **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 12 octobre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**